

Re All Group Financial Services

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières**

et

All Group Financial Services Inc.

2017 OCRCVM 06

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 18 janvier 2017
Décision rendue le 18 janvier 2017
Décision écrite rendue le 30 janvier 2017

Formation d'instruction

Susan Lang, présidente, Michael Walsh et Leo Ciccone

Comparutions

Sally Kwon, avocate de la mise en application

Charles Corlett, avocat principal de la mise en application

Geoff Clarke, pour l'intimée

MOTIFS DE LA DÉCISION DU 18 JANVIER 2017

INTRODUCTION

¶ 1 L'avocate de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a demandé une ordonnance préventive contre All Group Financial Services Inc. (All Group). All Group a été classée dans le niveau 2 du signal précurseur depuis juin 2015 et a été et reste en insuffisance de capital depuis le 3 janvier 2017. All Group projetait de vendre les actifs de ses clients et de transférer ses comptes clients et l'inscription de certains conseillers en placement à Hampton Securities Limited (Hampton). La date de clôture de l'opération projetée était fixée au vendredi 20 janvier 2017. All Group a avisé l'OCRCVM de son intention de donner sa démission comme membre de l'OCRCVM une fois qu'elle aurait achevé l'opération et qu'elle se serait conformée aux conditions à remplir en vue de la démission. Étant donné les difficultés financières et d'exploitation persistantes et croissantes d'All Group, l'OCRCVM s'est inquiétée de ce qu'All Group paraissait pour le public investisseur être un membre en règle de l'OCRCVM et de ce qu'il en résultait un risque de préjudice imminent aux clients, aux investisseurs et à d'autres. Aussi, l'OCRCVM a-t-il demandé une ordonnance de suspension d'All Group prenant effet le lundi 23 janvier 2017 et des mesures accessoires à cette suspension pour assurer la protection du public. All Group a consenti aux mesures demandées selon les termes du projet d'ordonnance détaillé joint aux présents motifs à titre d'Annexe A.

¶ 2 La question à trancher est celle de savoir si la formation devrait accepter ou rejeter le projet

d'ordonnance par consentement. À l'audience, le 18 janvier 2017, la formation a accepté les termes de l'ordonnance par consentement et a accueilli la demande. Voici les motifs de cette décision.

LES FAITS

¶ 3 Les faits essentiels sont exposés dans les affidavits du chef de la Conformité des finances et des opérations de l'OCRCVM, Blaize Piacentini.

¶ 4 All Group est inscrite auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) et dans cinq autres provinces. Elle a adhéré à l'OCRCVM en 2008 comme courtier membre, soit comme remisier de type 2, ayant comme courtier chargé de comptes Fidelity Clearing Canada ULC. Le siège social d'All Group est à Toronto et elle a deux succursales ailleurs en Ontario.

¶ 5 Les affidavits fournissent les détails au sujet des difficultés financières d'All Group, notamment le fait qu'elle a déclenché les tests établis pour le niveau 2 du système du signal précurseur de la Règle 30 de l'OCRCVM par suite de son rapport financier mensuel de mai 2015. All Group a continué d'être classée à ce niveau sans interruption. En conséquence, en vertu de l'alinéa 3(iv) et de l'article 5 de la Règle 30, All Group a fait l'objet de restrictions d'activités particulières. All Group a également été obligée de déposer auprès de l'OCRCVM un rapport financier réglementaire spécial dans le cadre du système du signal précurseur (le rapport) sur une base hebdomadaire au début et, depuis mars 2016, sur une base quotidienne. Depuis janvier 2016, la CVMO a imposé des conditions de maintien de l'inscription d'All Group, comprenant des interdictions de fournir des prêts sur marge à ses clients, d'ouvrir des comptes clients, d'engager de nouveaux représentants inscrits et d'introduire de nouvelles branches d'activité.

¶ 6 Le 12 décembre 2016, All Group a informé l'OCRCVM qu'elle avait signé une lettre d'intention visant à vendre les actifs de ses clients et à transférer ses comptes clients et l'inscription de certains conseillers en placement à Hampton Securities Limited. La CVMO ne s'est pas opposée à l'opération projetée. Le 6 janvier 2017, All Group a notifié à l'OCRCVM son intention de donner sa démission comme membre lorsque l'opération projetée serait achevée. Le 9 janvier 2017, Hampton a envoyé une lettre informant les clients d'All Group de l'opération projetée et décrivant leurs options en vue du transfert de leur compte chez Hampton ou ailleurs. Au 6 janvier, All Group avait 1 277 clients, correspondant à 2 465 comptes clients et à 104 millions de dollars d'actif géré.

¶ 7 Dans l'intervalle, le 3 janvier 2017, le rapport d'All Group a déclaré une insuffisance de capital de 12 000 \$ et des pertes d'exploitation mensuelles cumulatives de 1 597 000 \$ au cours des 32 mois précédents. Le 9 janvier, l'insuffisance de capital d'All Group a augmenté à 39 350 \$ et le 16 janvier, elle avait progressé à 73 000 \$.

¶ 8 Dans ces circonstances, et de l'avis de M. Piacentini, [TRADUCTION] « permettre à All Group de continuer après l'opération projetée posera un risque de préjudice imminent au public, aux membres de l'OCRCVM et à l'OCRCVM lui-même, particulièrement du fait qu'All Group continuera à se présenter comme un courtier membre en règle alors qu'elle ne respecte pas les exigences de capital minimum de l'OCRCVM ». Bref, All Group, bien qu'elle semble à première vue être un membre en règle de l'OCRCVM, ne doit pas être vue comme telle par le public investisseur en raison de ses difficultés financières. La clôture de l'opération le 20 janvier n'influerait pas sur le risque. All Group doit satisfaire à certaines conditions préalables avant que le conseil de l'OCRCVM approuve sa démission. Le prononcé de l'ordonnance par consentement avisera immédiatement le public de la situation d'All Group et comporterait des mesures de sauvegarde et d'autres mesures en vue d'une transition et d'une liquidation ordonnées.

CADRE RÉGLEMENTAIRE

¶ 9 L'article 8201 des Règles prévoit le pouvoir des formations d'instruction de tenir des audiences aux fins de la mise en application. Les paramètres de ces audiences sont décrits à l'article 8203. L'article 8212 prévoit le pouvoir de la formation d'instruction de rendre des ordonnances préventives sur demande du personnel de la mise en application. Ce qui s'applique dans l'espèce, la formation d'instruction peut juger en vertu de l'alinéa 8212(2)(vii) que « la poursuite des activités du courtier membre pourrait exposer ses clients,

les investisseurs, d'autres personnes réglementées ou l'OCRCVM à un préjudice imminent, (a) soit parce que le courtier membre éprouve des difficultés financières ou d'exploitation... » Sur cette base, la formation d'instruction peut en vertu du paragraphe 8212(4) rendre une ordonnance suspendant la qualité de membre et comportant des conditions obligeant le courtier membre suspendu « à prendre les mesures nécessaires pour faciliter le transfert ordonné de ses comptes clients à un autre courtier membre ».

¶ 10 C'est précisément l'effet de l'ordonnance acceptée en l'espèce. Elle suspend la qualité de membre d'All Group en date du 23 janvier 2017 et oblige All Group à prendre des mesures pour faciliter le transfert des comptes clients. All Group doit cesser de traiter avec le public en date du 23 janvier. L'ordonnance impose aussi plusieurs exigences de rapport et restreint les activités d'All Group. All Group est tenue de conserver les registres pendant un délai déterminé et de les fournir sur demande de l'OCRCVM ou des anciens clients. En tout temps après le 23 janvier, le personnel de l'OCRCVM pourra, sans avis à All Group, demander une ordonnance mettant fin à la qualité de membre de l'OCRCVM d'All Group.

MOTIFS DE LA DÉCISION

¶ 11 Ainsi qu'il a été indiqué au départ, après avoir lu les documents présentés et entendu les observations des avocats, la formation d'instruction a accepté le projet d'ordre par consentement.

¶ 12 À notre avis, les documents présentés et les faits discutés ci-dessus établissent clairement que les difficultés financières d'All Group étaient considérables, qu'elles allaient en augmentant et, de l'aveu d'All Group, ne pouvaient être corrigées. Prenant acte de la situation, All Group a conclu l'opération projetée avec Hampton et a notifié à l'OCRCVM son intention de présenter sa démission comme membre de l'OCRCVM. Dans l'intervalle, en l'absence de l'ordonnance et dans l'attente de l'acceptation de cette démission, le public investisseur n'aurait pas de moyen de savoir qu'All Group n'est pas un membre en règle et d'assurer une transition et une liquidation ordonnées.

¶ 13 La formation d'instruction a accepté que l'ordonnance proposée était nécessaire pour atténuer le risque de préjudice imminent en raison des difficultés financières d'All Group au sens de l'alinéa 8212(2)(vii) des Règles.

¶ 14 Les modalités de l'ordonnance proposée fournissent au public une mise en garde appropriée au sujet de la situation d'All Group et comportent des dispositions visant à réaliser le transfert ordonné des comptes clients, à assurer les rapports appropriés et à exiger la conservation des registres d'All Group et leur mise à disposition. Ces obligations seront dans le domaine public comme le personnel de la mise en application veillera à ce que l'ordonnance soit publiée de façon appropriée.

¶ 15 Enfin, nous faisons observer que la présente décision concorde avec une décision similaire dans l'affaire *Re Edgecrest Capital*, 2015 OCRCVM 32, encore que celle-ci ait été rendue en vertu des Règles antérieures, mais similaires.

Fait à Toronto (Ontario), le 30 janvier 2017.

Susan Lang

Présidente

Michael Walsh

Leo Ciccone

ANNEXE A

AFFAIRE INTÉRESSANT :

| **LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION**

**DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
ET
ALL GROUP FINANCIAL SERVICES INC.**

ORDONNANCE

LA PRÉSENTE DEMANDE du personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) en vue d'obtenir une ordonnance suspendant la qualité de membre d'All Group Financial Services Inc. (**All Group**) et des mesures accessoires a été instruite le 18 janvier 2017 à Toronto (Ontario) en vertu des articles 8212 et 8426 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM (les **Règles consolidées**).

APRÈS AVOIR LU les documents présentés à l'appui de la demande;

APRÈS AVOIR PRIS ACTE du consentement d'All Group à la présente ordonnance, qui a été produit;

APRÈS AVOIR ENTENDU les observations présentées par l'avocat représentant le personnel de l'OCRCVM et l'avocat représentant All Group;

LA PRÉSENTE FORMATION D'INSTRUCTION ORDONNE ce qui suit :

1. En vertu de l'alinéa 8212(4)(i) des Règles consolidées, la qualité de membre de l'OCRCVM d'All Group est suspendue en date du **23 janvier 2017**.
2. En vertu de l'alinéa 8212(4)(ii) des Règles consolidées, All Group doit prendre les mesures nécessaires pour faciliter le transfert ordonné des comptes clients qui lui restent le 23 janvier 2017 à Fidelity Clearing Canada ULC et assumer tous les frais associés au transfert des comptes clients de Hampton Securities Ltd. à un autre courtier membre dans les 60 jours suivant la suspension d'All Group le 23 janvier 2017.
3. En vertu de l'alinéa 8212(4)(iv) des Règles consolidées, All Group doit cesser de traiter avec le public et supprimer notamment l'accès public à ses sites Internet en date du **23 janvier 2017**. Il est entendu que All Group doit continuer de servir ses clients existants jusqu'à ce que le transfert de ses comptes clients soit terminé le 20 janvier 2017 ou avant cette date.
4. All Group doit se conformer à la Règle 600 des courtiers membres pendant toute la période de suspension.
5. Avec effet immédiat, All Group doit faire rapport au personnel de l'OCRCVM quotidiennement au sujet de son capital régularisé en fonction du risque jusqu'à ce qu'une autre ordonnance soit rendue par une formation d'instruction.
6. Il est interdit à All Group d'entreprendre les activités suivantes sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit du vice-président à la conformité des finances et des opérations de l'OCRCVM :
 - (a) réduire son capital d'une façon quelconque, y compris par le remboursement, le rachat ou l'annulation de ses actions;
 - (b) réduire ou rembourser toute dette qui a été subordonnée avec l'autorisation de l'OCRCVM;
 - (c) verser directement ou indirectement à un administrateur, dirigeant, associé, actionnaire, société liée ou membre du même groupe tout paiement sous forme de prêt, d'avance, de prime, de dividende, de remboursement de capital ou d'autre distribution d'actifs;
 - (d) augmenter les actifs non admissibles, sauf dans le cas d'un engagement antérieur obligatoire, ou conclure tout autre nouvel engagement qui aurait pour effet d'augmenter de façon importante les actifs non admissibles de la société.
7. All Group doit conserver tous les livres et registres, notamment tous les registres papier et les registres électroniques qu'elle a en sa possession ou dont elle a le contrôle (y compris tous les serveurs

informatiques, disques durs et autres registres conservés en format électronique quelconque) (les **registres**) pendant une période de sept ans à compter de la date de création de chaque registre ou jusqu'à ce qu'une autre ordonnance soit rendue par une formation d'instruction, et les fournir, sur demande, au personnel de l'OCRCVM et/ou aux anciens clients d'All Group dans un délai de cinq jours ouvrables ou tout autre délai fixé d'un commun accord.

8. All Group doit conserver les registres à son siège social situé actuellement au 10, rue Bay, bureau 701, Toronto (Ontario) M5J 2R8 et payer tous les frais de conservation de ces registres et les registres ne seront pas déplacés sans un avis préalable au personnel de l'OCRCVM et sans l'autorisation de celui-ci.
9. En tout temps après le 23 janvier 2017, le personnel de l'OCRCVM pourra, sans avis à All Group, demander une ordonnance mettant fin à la qualité de membre de l'OCRCVM d'All Group.
10. Si le personnel de l'OCRCVM ou All Group souhaite demander la modification de l'une quelconque des modalités de la présente ordonnance, il peut le faire en présentant une requête à cet effet, à condition de donner un préavis d'au moins deux jours à toutes les parties et à la formation d'instruction.

FAIT à Toronto (Ontario) le 18 janvier 2017.

Original signé par :

« Susan Lang »

Présidente

« Leo Ciccone »

Membre de la formation

« Michael Walsh »

Membre de la formation

Droit d'auteur © 2017 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.